REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

ANNEXE EXPLICATIVE
DES DISPOSITIONS DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE DE L'ANNEE 2017

==========oOo==========

DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'ANNEE 2017

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS FISCALES

Au titre de l'année 2017, le dispositif des recettes publiques est modifié par un certain nombre de dispositions fiscales insérées dans la loi de finances. Ces mesures portent aussi bien sur des modifications apportées au code général des impôts qu'aux textes fiscaux non codifiés.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Les dispositions fiscales de la loi de finances de l'année 2017 sont caractérisées par un léger aménagement de la législation. Des mesures administratives sont également préconisées pour l'atteinte de l'objectif de rendement des recettes fiscales.

I.- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les modifications ci-dessous sont apportées au Tome 1 du code général des impôts.

I.A.- MODIFICATIONS DU TOME 1

1.- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1.- Elargissement de la déduction des charges mixtes à toutes les catégories de l'IRPP

L'article 18 du CGI, tome 1 prévoit la déduction des charges à caractère mixte pour la détermination du bénéfice imposable dans la limite des 2/3 des charges engagées exclusivement par contribuables relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques catégorie bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux (IRPP/BICA). Or, dans la pratique, d'autres catégories de revenu, disposent aussi des charges mixtes, notamment la catégorie bénéfices non commerciaux (IRPP/BNC) et celles des bénéfices agricoles (IRPP/BA).

Dans cette perspective, il est souhaitable que la déduction des charges à caractère mixte soit étendue à toutes les catégories des revenus professionnels de l'IRPP, à savoir les bénéfices non commerciaux (IRPP/BNC) et les bénéfices agricoles (IRPP/BA).

Ainsi, il est proposé de supprimer l'article 18 du CGI, tome 1 et de reporter son contenu à l'article 65 bis du CGI, tome 1, à créer afin de traiter des dispositions communes aux différentes catégories de revenu.

Article 18 ancien :	Article 18 nouveau :
Les charges à caractère mixte ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite du 2/3 des charges engagées.	**Abrogé.**

Article 65 bis nouveau :
Les charges à caractère mixte ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite du 2/3 des charges engagées par les contribuables relevant des revenus catégoriels des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, des bénéfices de l'exploitation agricole et des bénéfices des professions non commerciales.

1.2.- Uniformisation du délai de déclaration en matière d'IRPP par rapport au revenu à caractère professionnel

La déclaration en matière d'IRPP contient plusieurs délais, ce qui pose le problème de gestion des dossiers. En effet, la déclaration de revenus des personnes physiques ne disposant pas de revenus professionnels est déposée avant le 1er mars. Ce délai est prorogé jusqu'au 30 avril pour les personnes physiques ayant des revenus professionnels. De plus, aux termes des dispositions de l'article 461 bis du CGI, tome 1, les contribuables relevant de l'IRPP / BICA, de l'IRPP / BA et de l'IRPP / BNC sont tenus de déposer leurs états financiers le 20 mai.

Pour des raisons de conformité, il y a lieu d'uniformiser le délai de déclaration en matière d'IRPP. Il est proposé que les personnes physiques disposant des revenus professionnels (BICA, BA, BNC) déposent leurs déclarations le 20 mai, de telle sorte que les personnes physiques n'ayant pas de revenus professionnels déclarent leurs revenus au plus tard le 20 juin.

Ainsi, l'article 80 du CGI, tome 1 est modifié comme suit :

Article 80 ancien :	Article 80 nouveau :
Les déclarations doivent parvenir à l'Inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes avant le 1er mars. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants, industriels et agriculteurs.	Les déclarations doivent parvenir à **la résidence fiscale compétente au plus tard le 20 juin.** Toutefois, ce délai **est fixé au 20 mai** en ce qui concerne les commerçants, les industriels, les agriculteurs et **les professionnels libéraux.**

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables en congé hors du Congo au 31 décembre de l'année de l'imposition doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par l'agent des contributions directes et indirectes et dans le délai indiqué par ce fonctionnaire. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Congo.	Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables en congé hors du Congo au 31 décembre de l'année de l'imposition doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par l'agent des **impôts** et indirectes et dans le délai indiqué par ce fonctionnaire. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Congo.

2.- IMPOT SUR LES SOCIETES

2.1.- Les prix de transfert (articles 120 à 120 I)

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées.

Il s'agit tout simplement des prix des transactions entre entreprises ou sociétés d'un même groupe et résidentes dans Etats différents. Ils supposent des transactions intragroupes et le passage d'une frontière.

Pour éviter un transfert des bénéfices et déterminer l'impôt dû au Congo, l'administration fiscale veut s'assurer que ces transactions entre entreprises liées sont effectuées sur la base du prix du marché.

Pour atteindre cet objectif, les articles 120 D et 120 H du CGI, tome 1sont modifiés. Aussi, l'article 120 H est supprimé et l'article 120 I crée.

Ces amendements consistent à :

- rehausser de 100 000 000 à **500 000 000 de FCFA**. le chiffre d'affaires des entreprises assujetties à l'obligation de documentation des prix de transfert (art. 120 D) ;
- déterminer la sanction encourue par le contribuable en cas de non production ou production insuffisante des documents requis dans le cadre d'un contrôle sur prix de transfert (art.120 D) ;
- **instituer un contrôle spécifique des prix de transfert** avec pour effets l'extension de l'exception de la prescription prévue à l'article 390 bis G aux prix de transfert, l'obligation annuelle de transmettre à l'administration fiscale une

documentation prix de transfert allégée dans les six mois qui suivent la date du dépôt des états financiers (art.120 D) et la fixation à 6ans de la prescription en matière de prix de transfert ;

- supprimer l'article 120F car les règles applicables aux prix de transfert ne se conçoivent qu'en présence de juridictions fiscales différentes. Elles impliquent le franchissement d'une frontière ;
- circonscrire le champ d'application de l'accord préalable unilatéral de prix d'une part ; supprimer le délai de réponse de trois (3) mois incombant à l'administration fiscale d'autre part et fixer à trois (3) ans la durée maximale d'un accord préalable de prix. (art.120H).

En effet, il eût été dangereux d'accepter toute demande en matière d'accords unilatéraux compte tenu du fait que ces accords ne sont pas opposables à l'administration d'un autre Etat .Ce qui constitue un obstacle à l'échange de renseignements .Aussi, le risque de fraude ou d'évasion fiscales sous-jacent dans cette hypothèse induit que la conclusion des accords unilatéraux doit être marginale par rapport aux accords bilatéraux et se limiter aux cas de figures bien précis : un type de transaction, une branche d'activités, une fonction voire un seul produit.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'à l'inverse des autres rescrits, l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire et n'est enserrée dans aucun délai, tant pour ouvrir une procédure amiable que pour aboutir à un accord à la conclusion d'un accord préalable sur prix de transfert. En effet, prévoir des délais alors que la conclusion d'un accord bilatéral dépend de l'issue d'une procédure amiable avec une autorité administrative étrangère ne semble pas raisonnable. De même, le rejet d'une demande ou l'abandon de la procédure ne sont pas contestables par l'entreprise.

- Créer un article permettant d'insérer dans la loi les différentes méthodes de détermination du prix de pleine concurrence (art.120 I);

Article 120 D ancien :	**Article 120 D nouveau :**
Les personnes morales établies au Congo dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 100 000 000 Francs CFA, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo. II - La documentation mentionnée au paragraphe I ci-dessus comprend les éléments suivants : 1° Des informations générales sur le groupe d'entreprises	I- Les personnes morales établies au Congo dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal **à 500 000 000 de FCFA,** doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo. Les paragraphes II à IV : sans changement. **V- Les personnes morales visées au paragraphe 1,**

associées : - une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ; - une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ; - une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ; - une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ; - une description générale de la politique de prix de transfert du groupe. 2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée : - une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ; une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ; - une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ; - une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ; - une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert.	**doivent transmettre spontanément et annuellement à l'Administration fiscale dans un délai de six (6) mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, une documentation allégée sur prix de transfert. Celle-ci doit comprendre :** - **une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;** - **une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;** - **une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;** - **une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;** - **une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 50 000 000 de FCFA;** - **présenter la principale méthode prix de concurrence utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice.** **Le défaut de production de la documentation allégée est sanctionné par une amende de 5 000 000 de FCFA.** **Le défaut de réponse à la mise en demeure mentionnée au paragraphe IV entraîne l'application pour chaque exercice vérifié d'une amende de 10.000.000 FCFA. Cette amende est de 5.000.000 FCFA pour chaque exercice visé en cas de production partielle.**

III. Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à la personne morale une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente (30) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.	

Article 120 F ancien :	**Article 120 F nouveau :**
Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux relations existant entre sociétés ou entreprises d'un même groupe situées au Congo. La notion de groupe s'entend ici d'un ensemble d'entités qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Congo.	**Supprimé.**

Article 120 H ancien :	**Article 120 H nouveau :**
Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert. Lorsque l'administration a conclu un accord préalable portant sur la méthode de détermination des prix de transfert, soit avec l'autorité compétente désignée par une convention fiscale bilatérale destinée à éliminer les doubles impositions, soit avec le contribuable, elle se prononce dans un délai de trois (3) mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.	Les contribuables peuvent demander à l'administration la conclusion des accords préalables sur les méthodes de détermination des prix de transfert. **Ces accords peuvent être bilatéraux ou unilatéraux.** **Les accords bilatéraux sont conclus entre autorités compétentes des Etats respectifs en application des conventions fiscales destinées à éliminer la double imposition.** **L'accord unilatéral revêt la forme d'un accord conclu**

	entre la seule administration congolaise et l'entreprise. Cet accord ne porte que sur un type de transaction, une branche d'activités, une fonction voire un seul produit. Les accords préalables de prix sont conclus pour une durée maximale de trois ans (3) renouvelable sous certaines conditions. La conclusion des accords préalables de prix est subordonnée au paiement d'une somme fixée par l'administration en fonction de la nature de l'accord et des transactions en cause.

Article 120 I nouveau :

Afin de justifier sa politique de prix de transfert, l'entreprise doit s'assurer que les prix des transactions contrôlées sont conformes au principe de pleine concurrence.

Il existe cinq (5) méthodes de fixation du prix de pleine concurrence :

1- le prix comparable sur marché libre (PCML) ;
2- La méthode du prix de revient majoré (PRM) ;
3- La méthode du prix de revente (PR) ;
4- la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN);
5- la méthode du partage des bénéfices.

Dans tous les cas, toute méthode retenue par l'entreprise peut être considérée comme recevable à condition qu'elle soit justifiée, cohérente avec les fonctions exercées et les risques assumés, et que la rémunération soit conforme au principe de pleine concurrence.

2.2.- Insertion du taux applicable aux revenus provenant de la zone de développement LIANZI à l'article 126 quater B et suppression de l'alinéa de l'alinéa d de l'article 185 ter

Dans le cadre de l'exécution des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec la République d'Angola, plusieurs personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant ou non de résidence fiscale au Congo interviennent dans ladite zone.

Parmi ces personnes, on compte plusieurs sociétés de droit congolais soumises au régime du droit commun qui font l'objet de la retenue de 5.75% prévue à l'article 185 ter alinéa d du CGI, tome1. Pour ces dernières, il est nécessaire que cette retenue soit reconnue comme un acompte à faire valoir sur l'IS pour éviter la double imposition sur le revenu.

Aussi, étant donné que l'article 185 ter du CGI concerne l'assujettissement à la retenue à la source des personnes physiques ou morales non résidentes, il y a lieu de supprimer l'alinéa d de cet article, relatif au taux spécifique de 5,75% qui se rapporte aux revenus en provenance de la zone de LIANZI des non-résidents, pour créer un troisième alinéa au niveau de l'article 126 quater B du CGI, tome 1.

D'où la modification des articles 126 quater B et 185 ter du CGI, tome 1, ci-dessous.

Article 126 quater B/1 ancien :	**Article 126 quater B/1 nouveau :**
L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.	1) L'impôt sur les sociétés (IS) est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.
La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont : - la durée des travaux n'excède pas six mois ; - la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente au Congo.	2) La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont : - la durée des travaux n'excède pas six mois ; - la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente au Congo.
Pour ces sociétés, l'IS forfaitaire retenu à la source est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat.	3) Pour ces sociétés, l'IS forfaitaire retenu à la source est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat.
	4) A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer

A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés est applicable au taux de 20% prévu à l'article 185 ter tome 1 du présent code. Les sociétés visées à l'article 126 quater B/1°, 2^{e}me paragraphe doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.	(ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés est applicable au taux de 20% prévu à l'article 185 ter tome 1 du présent code. **5) Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75% pour les personnes physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola.** 6) Les sociétés visées à l'article 126 quater B/1°, 2ème paragraphe doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.

Article 185 ter ancien :	**Article 185 ter B nouveau :**
a) Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant.	*a)* Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant.
b) Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés, relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente :	*b)* Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés, relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente :
- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ; - les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ; - les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo ; - les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations	- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ; - les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ; - les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo ; - les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations

lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire.	lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire.
c) La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires.	c) La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires.
Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization.	Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization.
La retenue à la source doit être opérée par le débiteur établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.	La retenue à la source doit être opérée par le débiteur établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.
d) Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola.	**d) Supprimé.**
e) La retenue à la source prévue à l'alinéa a) ci-dessus s'applique également aux prestataires de services au Congo qui ont leur siège dans les pays ayant appartenu à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM).	e) La retenue à la source prévue à l'alinéa a) ci-dessus s'applique également aux prestataires de services au Congo qui ont leur siège dans les pays ayant appartenu à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM).
f) Le retenue à la source définie à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique aux résidents de tout Etat n'ayant pas conclu avec le Congo une convention tendant à éviter les doubles impositions.	f) Le retenue à la source définie à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique aux résidents de tout Etat n'ayant pas conclu avec le Congo une convention tendant à éviter les doubles impositions.
g) La loi n°2-60 du 13 janvier 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines des25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque est abrogée par les dispositions ci-dessus.	g) La loi n°2-60 du 13 janvier 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque est abrogée par les dispositions ci-dessus.
h) La retenue à la source doit être opérée par le bénéficiaire	h) La retenue à la source doit être opérée par le bénéficiaire

de services établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.	de services établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

2.3.- Ajout de « 126 quater B-1 » à l'article 172 du CGI, tome 1

La création d'un troisième alinéa au niveau de l'article 126 quater B du CGI, tome 1 concernant la retenue à la source de 5,75% sur les revenus des non-résidents en provenance de la zone de LIANZi, exige qu'un ajout soit fait au niveau de l'article 172 du CGI qui traite des obligations des employeurs et des débirentiers.

D'où la modification de l'article 172 du CGI, tome 1, ci-dessous.

Article 172 ancien :	**Article 172 nouveau :**
Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions des articles 36, 37 ou 185 ter nouveau du présent code, est tenue d'en effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou la retenue à la source instituée par les articles 183 et 185 ter nouveau. Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un payement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'établissement de la paye, ou à défaut sur un livre spécial : - La date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature fournis (évaluation conforme aux indications de l'article 39 ci-dessus), le montant des retenues opérées, le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge, la référence du bordereau de versement prévu à l'article 174 ci-après. - Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et retenues effectués, ainsi que les bordereaux remis après versement à la partie versante et visés à l'article 174 ci-après, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent, à toute époque, être communiqués, sur leur demande, aux agents de l'Administration fiscale.	Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions des articles 36, 37 ou 185 ter nouveau du présent code, est tenue d'en effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou la retenue à la source instituée par les articles 183,185 ter nouveau et **126 quater B.** Le reste sans changement.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.	

2.4.- Sanction pour défaut d'indication de la valeur administrative ou prévisionnelle dans les contrats

L'article 126 quinquiès fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître la valeur prévisionnelle ou administrative dans les contrats mais aucune sanction n'a été prévue. Il y a lieu de réparer ce manquement.

D'où la nouvelle numérotation de l'article 126 quinquiès du CGI, tome 1 et la création d'un huitième l'alinéa ci-dessous :

Article 126 quinquiès ancien :	**Article 126 quinquiès nouveau :**
1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution.	1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution.
Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2.000.000 FCFA.	Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2 000 000 FCFA.
2- A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, en fin de trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux. Cette liste doit comporter les renseignements suivants : - la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ; - l'adresse complète, localisation ; - le numéro d'identification unique (NIU) ; - la date, le numéro et l'objet du contrat ; - la durée du contrat en indiquant les dates du début et de	2- A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, en fin de trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux. Cette liste doit comporter les renseignements suivants : - la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ; - l'adresse complète, localisation ; - le numéro d'identification unique (NIU) ; - la date, le numéro et l'objet du contrat ; - la durée du contrat en indiquant les dates du début et de

fin du contrat ; - le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ; - les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ; - les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat.	fin du contrat ; - le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ; - les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ; - les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat.
B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.	B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.
Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable : - la raison sociale ou la dénomination ; - l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ; - le numéro d'identification unique ; - la date, le numéro et l'objet de la facture ; - le montant payé ; - le montant de la retenue à la source effectuée	Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable : - la raison sociale ou la dénomination ; - l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ; - le numéro d'identification unique ; - la date, le numéro et l'objet de la facture ; - le montant payé ; - le montant de la retenue à la source effectuée
3- Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaitre dans leurs contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats.	3- Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaitre dans leurs contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats.
4 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.	4 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.
5 - Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.	5 - Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.
6 - Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5.000.000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.	6 - Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5 000 000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

7 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions FCFA (3 000 000 FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.	7 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions FCFA (3 000 000 FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.
8 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3.000.000 FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.	8 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3.000.000 FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.
9- Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.	9 - **Le défaut de faire apparaître dans les contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionné par une amende** de trois millions (**3 000 000**) **de FCFA.** **10 -** Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.

2.5.- Confirmation du caractère libératoire de l'IS forfaitaire acquitté par les entreprises relevant de l'article 126 sexiès du CGI, tome 1

L'instruction du 11 octobre 1999 relative aux dispositions fiscales contenues dans la loi de finances n° 12-99 du 12 février 1999 pour l'année 1999 a apporté des modifications substantielles à la doctrine administrative consacrée par l'instruction du 2 décembre 1996. Cette instruction précise que les sociétés qui sont concernées par les dispositions de l'article 126 sexiès du CGI, tome 1, acquittent spontanément l'impôt sur les bénéfices des sociétés déterminé de manière forfaitaire, et sont par conséquent exemptées du versement de la taxe spéciale sur les sociétés et des acomptes de l'impôt sur les sociétés tels que fixés par les articles 168 et 124 B du CGI, tome 1. Il convient de donner une base légale à cette doctrine administrative observée par les services.

D'où la modification de l'article 126 sexiès du CGI, tome 1, ci-dessous :

Article 126 sexiès ancien :	**Article 126 sexiès nouveau :**
1- Les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de service, par dérogation à l'article 31 bis du Code Général des Impôts, et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo par un contrat, sont imposées selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquies du présent Code, quel que soit le lieu d'exécution du contrat. Ces dispositions sont également applicables aux sociétés cocontractantes dans le cadre des contrats de prestations de services, intégrant une chaîne d'intervenants. 2- Les personnes morales de droit congolais dont l'activité exclusive est de fournir des biens, des services ou d'exécuter des travaux directement liés par nature à l'activité de recherches, de production et d'exploitation des hydrocarbures bruts sont de plein droit soumises au régime dérogatoire visé ci-dessus. 3- Les personnes morales de droit congolais ayant une activité non exclusive avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo sont soumises au régime dérogatoire lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière est supérieur ou égal à 70% du chiffre d'affaires global. Toutefois, le retour de ces personnes morales au régime de droit commun s'effectue dès l'année qui suit celle de la constatation de l'abaissement du chiffre d'affaires en dessous de 70% sous réserve d'une demande adressée au directeur général des impôts qui se prononce dans les trois mois de la demande, après audit des comptes. 4) Toutefois, le retour au régime de droit commun des personnes morales visées au paragraphe 3 ci-dessus s'effectue dès la	Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de services, par dérogation à l'article 31 du CGI, tome 1, et qui sont liées aux sociétés de recherches, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquiès du présent article quel que soit le lieu d'exécution du contrat. Ces dispositions sont également applicables aux sociétés cocontractantes dans le cadre des contrats de prestations de services intégrant une chaîne d'intervention. **L'impôt forfaitaire acquitté par ces contribuables est libératoire de l'impôt sur les sociétés de droit commun, des acomptes dudit impôt et de la taxe spéciale sur les sociétés dans les mêmes conditions que les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.** Le reste sans changement.

deuxième année qui suit celle de la constatation de l'abaissement consécutif du chiffre d'affaires en dessous de 70%. A cet effet, une demande motivée est adressée au directeur général des impôts entre le 10 et le 20 octobre de la deuxième année. Celui-ci se prononce au plus tard le 15 décembre de la même année. 5) Par chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière, il faut entendre : - le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo ; - le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières et les sociétés sous-traitantes installées ou opérant hors du Congo ; - le chiffre d'affaires réalisé avec les cocontractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour le compte d'une société pétrolière ; - le chiffre d'affaires exonéré de la TVA en application du décret n° 2001- 522 du 19/10/2001 portant modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier. Dans tous les cas, le fait générateur est la réalisation d'au moins 70% du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures.	

3.- CONTRIBUTION DE LA PATENTE

3.1.- Remplacement de la référence à la "taxe d'occupation des locaux" par la "contribution de la patente"

De l'article 277 à l'article 314, le dispositif fiscal est consacré à la contribution de la patente. Mais, l'alinéa 2 de l'article 278 introduit une ambigüité dans la compréhension de la loi en faisant référence à la « taxe d'occupation des locaux ». Cette allusion constitue une erreur matérielle. Ainsi, il est légitime de remplacer cette référence par la « contribution de la patente » puisque le

but réel du législateur est de dire que les sociétés relevant du régime de l'IS forfaitaire, avec autorisation temporaire d'exercice (ATE) ou non, sont concernées par cet impôt.

De ce qui précède, il est proposé de supprimer la référence à la " taxe d'occupation des locaux" pour la remplacer par celle de "contribution de la patente".

Ainsi, l'article 278, alinéa 4 du CGI, tome 1 est modifié comme suit :

Article 278 ancien :	**Article 278 nouveau :**
Pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale.	Alinéa 1 : Sans changement.
Les sociétés relevant du régime de l'IS forfaitaire, avec autorisation temporaire d'exercice (ATE) ou non, quelle que soit leur dénomination ou forme juridique, en application des articles 126 ter et suivants du CGI, tome 1, relèvent du régime du réel et sont visées comme telles par la taxe d'occupation des locaux, nonobstant les dispositions de l'article 294 du CGI, tome 1, qui ne concernent que les entreprises sous ATE pour leur première année d'activité, en l'absence d'un chiffre d'affaires d'une année de référence (n-1)	Les sociétés relevant du régime de l'IS forfaitaire, avec autorisation temporaire d'exercice (ATE) ou non, quelle que soit leur dénomination ou forme juridique, en application des articles 126 ter et suivants du CGI, tome 1, relèvent du régime du réel et sont visées comme telles par **la contribution de la patente**, nonobstant les dispositions de l'article 294 du CGI, tome 1, qui ne concernent que les entreprises sous ATE pour leur première année d'activité, en l'absence d'un chiffre d'affaires d'une année de référence (n-1).
Le montant de la patente dû par une entreprise qui a plusieurs entités fiscales est calculé sur le chiffre d'affaires global puis réparti entre lesdites entités conformément à la clé de répartition définie par l'entreprise.	Alinéa 3 : Sans changement.

4.- DISPOSITIONS DIVERSES

4.1.- Augmentation de l'amende pour report de dépôt des déclarations

La loi fiscale exige des contribuables le dépôt au préalable d'une déclaration d'impôts car l'impôt est déclaratif. Cette déclaration se fait à une période précise fixée par la loi.

Le report du dépôt de la déclaration est autorisé moyennant une amende fiscale. Celle-ci est à 250 000 FCFA pour trente jours de report et à 500 000 FCEA pour un report de plus de trente sans dépasser soixante jours.

Cependant, il a été constaté de la part des contribuables un abus dans les demandes de report de déclaration. Ils préfèrent payer cette amende que de déposer leur déclaration.

Pour dissuader les contribuables, il est proposé de renforcer le dispositif en faisant passer l'amende de 250 000 FCFA à 500 000 FCFA et celle 500 000 FCFA et 1 000 000 de FCFA.

D'où la modification de l'article 373, paragaphe4 du CGI, tome1.

Article 373, paragraphe 4 ancien	**Article 373, paragraphe 4 nouveau**
a) Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 30, 31, 46, 76, 79, et 126 du présent code est accordé moyennant une amende fiscale de 250 000 F lorsque le report n'excède pas trente jours. b) Cette amende est portée à 500 000 FCFA pour un délai supérieur à trente jours sans dépasser 60 jours. Au-delà de 60 jours, l'absence de déclaration est considérée comme un défaut de déclaration.	a)Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 30, 31, 46, 76, 79 et 126 du présent code est accordé moyennant une amende fiscale de **500 000 de FCFA** lorsque le report n'excède pas trente jours. b) Cette amende est portée à **1 000 000 de FCFA** pour un délai supérieur à trente jours sans dépasser 60 jours. Au de-là de 60 jours, l'absence de déclaration est considérée comme un défaut de déclaration.

4.2.- Reprécision sur la sanction pour défaut de traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère

La loi prévoit une amende fiscale de deux millions (2 000 000) de FCFA pour la non traduction en langue française des documents comptables ou autres rédigés en langue étrangère. Cependant, il a été constaté une divergence d'interprétation entre les services de l'administration et contribuables. Pour les contribuables, les services de l'administration fiscale ont tendance à capitaliser cette amende en autant de fois qu'il y a des documents qui n'ont pas été traduits en langue française. Ils estiment que cette amende devrait être globale forfaitaire.

Pour apporter des réponses précises à cette interprétation, il a été proposé la modification de l'article 373ter ainsi qu'il suit :

Article 373 ter ancien :	**Article 373 ter nouveau :**
Toute infraction aux dispositions de l'article 31, tome 1 du présent code relatif à la traduction des documents comptables et autre rédigés en langue étrangère est sanctionnée d'une amende de 2 000 000 de FCFA.	Toute infraction aux dispositions de l'article 31, tome1 du présent code relatif à la traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère est sanctionnée d'une amende de deux millions (2 000 000) de FCFA **par document**.

4.3- Contrôle des transferts indirects de bénéfices des entreprises

Article 390 bis G nouveau :

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe, d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- en cas de constatation d'une double comptabilité ;
- lorsqu'il y a des dissimulations entraînant pour le Trésor Public un manque à gagner au moins égal à 20 % des droits normalement dus ;
- lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le Directeur Général des Impôts ;
- **en cas de constatation de transfert indirect de bénéfices d'une société à une autre appartenant à un même groupe.**

4.4.- Clarification de l'autorité compétente pour l'émission d'un titre de perception (articles 407, 459 bis et 464 du CGI, tome 1)

Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et le bordereau de versement de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont des titres de perception. Ils sont pris en charge par le comptable public. Mais, l'autorité devant les émettre n'est pas clairement définie. Tantôt, il revient à l'administration fiscale de les émettre ; tantôt, c'est le comptable public qui les émet. Ce principe est déjà posé par l'article 301 du CGI, tome 1.

Pour des raisons d'efficacité, il est souhaitable de clarifier l'autorité compétente pour l'émission d'un titre de perception. En effet, tout titre de perception devrait être de la compétence de l'administration fiscale en qualité d'ordonnateur (délégué ou secondaire). C'est au chef de la structure de la résidence fiscale dont relève le contribuable qu'il incombe d'émettre le titre de perception. Le comptable public qu'est le Trésor ne doit procéder qu'à la prise en charge du titre.

Ainsi, les articles 407, 459 bis et 464 sont modifiés comme suit :

Article 407 ancien :	**Article 407 nouveau :**
Les rôles des impôts directs visés par le présent code sont préparés et rédigés par les fonctionnaires ci-après désignés : **a) rôles de la taxe régionale** 1° rôles numériques et rôles nominatifs en ce qui concerne les contribuables considérés comme oisifs par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes au vu d'un état-matrice établi par les chefs de régions ou de districts, dans les communes, par le Président du Comité Exécutif Communal. 2° autres rôles nominatifs par l'inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes en ce qui concerne les régions, les districts ou communes de son ressort; **b) autres impôts et taxes sous réserve des dispositions de l'Article 301** L'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et	**Tout titre de perception concernant les impôts, droits et taxes visés au présent Code est établi par le responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable.**

Indirectes prépare les rôles en ce qui concerne les régions, les districts ou communes de son ressort.	

Article 459 bis ancien :	**Article 459 bis nouveau :**
L'avis de mise en recouvrement établi par le comptable public à l'issue d'un contrôle fiscal vaut titre de perception doté de la force exécutoire.	**A l'issue d'un contrôle fiscal, l'avis de mise en recouvrement est établi par l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable.** **A l'issue d'une vérification de comptabilité, une lettre de demande de mise en recouvrement est adressée à l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable, par le directeur des vérifications générales. L'ordonnateur secondaire établie l'avis de mise en recouvrement.**
	L'avis de mise en recouvrement est pris en charge par le comptable public assignataire qui, après l'avoir co-signé, le notifie au contribuable dans un délai de cinq (05) jours ouvrables avec une date d'accusé-réception à partir de laquelle court le délai de recouvrement.

Article 464 ancien :	**Article 464 nouveau :**
Le titre recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayant cause. Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et le bordereau de versement de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre valent titre de recette. A ce titre, ils justifient la prise en charge dans les écritures du comptable principal.	Le titre recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayant cause. Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et le bordereau de versement de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre valent titre de recette **ayant force exécutoire**. A ce titre, **ils sont émis par le responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable et pris en charge par le comptable public assignataire qui le notifie au contribuable dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.**

4.5.- Cohérence des délais de recouvrement prévus dans les articles 425, 459 et 485 du CGI, tome 1

L'article 461 bis du CGI, tome 1, a fixé les délais d'accomplissement des obligations déclaratives et des échéances de paiement des impôts, droits et taxes entre le 10 et le 20 de chaque mois. Cette période est fixée du 10 au 25 pour le mois d'août. En dépit de cet avantage qui est accordé, les contribuables dépassent les délais et obligent l'administration fiscale à procéder au recouvrement desdits impôts, droits et taxes.

C'est dans cette optique que le législateur a fixé les délais de recouvrement des impôts, droits et taxes. Les articles 459 et 485 du CGI, tome 1 y sont consacrés. Mais, ces délais ne sont pas cohérents. En effet, l'article 459 fixe ce délai au dernier jour du premier mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle. Par contre, l'article 485 parle de dix (10) jours après l'envoi de l'avis de mise en recouvrement.

Au regard de cette contradiction, il est proposé d'harmoniser les délais de recouvrement des impôts, droits et taxes visés par le Code Général des Impôts. Ainsi, il est souhaitable de se conformer à l'article 461 bis du CGI, tome 1, de telle sorte que ce recouvrement intervienne du 10 au 20 du mois qui suit celui de la mise en recouvrement.
D'où la modification des articles 425, 459 et 485 du CGI, tome 1, comme suit :

Article 425 ancien :	**Article 425 nouveau :**
La réclamation doit parvenir à la Direction Générale des Impôts dans les trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de son imposition, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux. La connaissance de l'existence de l'imposition résulte soit de l'aveu du contribuable, soit des premières poursuites avec frais, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.	La réclamation doit parvenir à la Direction Générale des Impôts et des Domaines **le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel** le contribuable a eu connaissance de l'existence de son imposition, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux. **La connaissance de l'existence de l'imposition résulte soit de l'aveu du contribuable, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.**

Article 459 ancien :	**Article 459 ancien :**
Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent code, ainsi que les contributions, impôts,	Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent code, ainsi que les contributions,

taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité le dernier jour du premier mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle. Le déménagement hors du ressort de la perception, la cession ou la cessation d'entreprise, ainsi que le décès de l'exploitant, entraînent l'exigibilité de l'impôt. Tout contribuable quittant définitivement le Congo ne peut obtenir un visa de départ et mainlevée du cautionnement prévu à l'article 6 de l'arrêté général n° 4047 du 26 décembre 1952 que sur justification du paiement des impositions restant dues à la date du départ. Les attestations justifiant ce paiement sont délivrées par les Percepteurs et Préposés du Trésor ou par les Comptables de la Direction Générale des Impôts après avoir été préalablement visées par la Direction des Contributions Directes et Indirectes.	impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité **entre le 10 et le 20 du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du titre de perception.** Le reste sans changement.

Article 485 ancien :	**Article 485 ancien :**
Dix jours après l'envoi de l'avis de mise en recouvrement le comptable public chargé du recouvrement peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur.	**Après le délai indiqué dans l'article 459 ci-dessus,** le comptable public chargé du recouvrement peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur.

4.6.- Autorisation d'ouverture à la banque centrale d'un sous-compte du Trésor destiné uniquement à l'encaissement des pénalités, majorations, amendes et intérêts de retard des recettes fiscales (article 461 du CGI, tome 1)

La loi sanctionne tout contribuable qui aurait failli à ses obligations fiscales par le paiement des pénalités, majorations, amendes fiscales et intérêts de retard. L'article 461 du CGI, tome 1 prévoit le paiement des impôts, droits et taxes exclusivement par virement bancaire au profit du trésor public. Cette mesure qui vise la sécurisation des recettes fiscales pose un problème en ce qui concerne la gestion des pénalités. En effet, les pénalités, majorations, amendes fiscales et intérêts de retard sont des accessoires de l'impôt qui sont perçus au profit de l'administration fiscale. Mais, la gestion de ces sommes au Trésor pose le problème de leur rétrocession à l'administration concernée.

Pour régler cette difficulté, il est proposé d'ouvrir au niveau de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale un compte spécial pour le recouvrement des pénalités, majorations, amendes fiscales et intérêts de retard dus par les contribuables. Ce compte devra être géré par la direction générale des impôts et des domaines.

Ainsi, l'article 461 du CGI, tome 1 est modifié comme suit :

Article 461 ancien :	**Article 461 nouveau :**
Les impôts, droits et taxes visés au présent code sont payés exclusivement par virement bancaire au profit du Trésor Public.	Les impôts, droits et taxes visés au présent code sont payés exclusivement par virement bancaire au profit du Trésor Public.
Exceptionnellement, les petites et les très petites entreprises ainsi que les particuliers sont autorisés à effectuer le paiement des impôts, droits et taxes en espèces ou par chèque pour un montant maximum de 100 000 FCFA.	Exceptionnellement, les petites et les très petites entreprises ainsi que les particuliers sont autorisés à effectuer le paiement des impôts, droits et taxes en espèces ou par chèque pour un montant maximum de cent mille 100 000 FCFA.
	Les pénalités, majorations, amendes fiscales et intérêts de retard prévus dans le présent Code sont payés par virement bancaire au profit de l'administration fiscale sur un compte ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

I.B. MODIFICATIONS DU TOME 2

1.- IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

1.1.- Rétablissement de l'article 9 précisant l'exigibilité de l'impôt

La loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 a modifié l'article 9 du CGI, tome 2, livre 3. Cette modification constitue une erreur matérielle. En réalité, l'intention du législateur était de modifier l'article 9 ter du CGI, tome 2, livre 3. Cette erreur fait que l'on retrouve le même contenu tant à l'article 9 du CGI, tome 2, livre 3 qu'à l'article 9 ter 9 du CGI, tome 2, livre 3.

Pour éviter les considérations tendant à croire que l'exigibilité de l'IRVM n'est plus prévue par le dispositif fiscal, il est légitime de restaurer le contenu de l'article 9 du CGI, tome 2, livre 3 précisant l'exigibilité de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières telle qu'il existait avant 2014.

De ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 9 du CGI, tome 2, livre 3 comme suit :

Article 9 du CGI, tome 2, livre 3 ancien :	**Article 9 du CGI, tome 2, livre 3 nouveau :**
L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dû sur les bénéfices des succursales de sociétés étrangères est payable annuellement au plus tard le 30 avril. En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères et les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur le bénéfice forfaitaire des sociétés (IS forfaitaire), l'impôt est payable chaque mois dans les mêmes conditions que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A, du tome 1, du présent code.	**L'impôt est versé dans les trois mois de la décision de l'assemblée générale des associés ou actionnaires ayant décidé de la distribution des revenus désignés à l'article 1er.** **Dans le cas où la date de distribution ne résulterait pas clairement des documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.** **Lorsque la distribution n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision visée à l'alinéa 1, les sanctions sont applicables.**

1.2.- Confirmation du caractère libératoire de l'IRVM forfaitaire acquitté par les entreprises relevant de l'article 126 sexiès du CGI, tome 1

L'instruction du 11 octobre 1999 relative aux dispositions fiscales contenues dans la loi n° portant loi des finances pour l'année 1999 a apporté des modifications substantielles à la doctrine administrative consacrée par l'instruction du 2 décembre 1996. Cette instruction précise que les sociétés qui sont concernées par les dispositions de l'article 126 sexiès du CGI, tome 1, acquittent spontanément l'impôt sur les bénéfices des sociétés déterminé de manière forfaitaire, et sont par conséquent exemptées du versement de la taxe spéciale sur les sociétés et des acomptes de l'impôt sur les sociétés tels que fixés par les articles 168 et 124 B du CGI, tome 1.

L'IRVM forfaitaire étant traité comme l'IS forfaitaire, le caractère libératoire de cet impôt doit être confirmé légalement. Ainsi, il est proposé de créer l'alinéa de l'article 9 ter du CGI, tome 2, livre 3 pour ce caractère libératoire.

D'où la modification de l'article 9 ter livre 3 du CGI, tome 2, ci-dessous :

Article 9 ter ancien :	**Article 9 ter nouveau :**
L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dû sur les bénéfices des succursales de sociétés étrangères est payable annuellement au plus tard le 30 avril.	Alinéas 1 et 2 : sans changement.
En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères et les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur le bénéfice forfaitaire des sociétés (IS forfaitaire), l'impôt est payable chaque mois dans les mêmes conditions que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A, du tome 1, du présent code.	**Alinéa 3 : L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières forfaitaire acquitté par ces contribuables est libératoire de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de droit commun.**

1.3.- Institution d'un taux proportionnel de la taxe immobilière et augmentation du nombre d'échéances dans l'année

La taxe immobilière est perçue au profit du budget de l'Etat par retenue à la source effectuée par le locataire. En effet, cette taxe représente un douzième du loyer annuel payé par les propriétaires. Ce seuil de la contribution est souvent à l'origine de la réticence de certains propriétaires.

Pour élargir l'assiette fiscale de cette taxe, il s'avère judicieux de revoir son taux. Ainsi, il apparaît nécessaire d'instituer un taux proportionnel afin de pousser le plus de propriétaires à s'acquitter de cette taxe. La taxe immobilière devrait être liquidée au taux de 5% du loyer annuel.
L'autre cause de la réticence des propriétaires dans le règlement de la taxe immobilière est celle relative aux échéances de paiement. En effet, cette taxe est payée une seule fois l'an. Cette pratique est parfois asphyxiante pour les contribuables.

Pour alléger cette charge, il est proposé d'augmenter le nombre d'échéances de cette taxe dans l'année. Ainsi, la taxe immobilière devrait être payée en quatre échéances dans l'année, conformément à l'article 461 bis du CGI, tome 1.
De tout ce qui précède, les articles 1er, 2, 5 et 6 du CGI, tome 2, livre 4 sont modifiés comme suit :

Article 1er ancien :	**Article 1er nouveau :**
Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties, égale à un douzième des loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel.	Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel. **Le taux de la taxe est de 5% du loyer annuel.**

Article 2 ancien	**Article 2 nouveau**
La taxe est annuelle. Elle est due : - par les propriétaires, ou les usufruitiers ; - les locataires, en cas de sous-location, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, à l'exception des Ambassades Etrangères.	**La taxe est payée trimestriellement.** Elle est due : - par les propriétaires, ou les usufruitiers ; - les locataires, en cas de sous-location, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, à l'exception des Ambassades Etrangères.

Article 5 ancien :	**Article 5 nouveau :**
La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, au plus tard le 28 février de chaque année pour les anciens contribuables. Pour les baux nouvellement signés, la taxe est exigible dans les	La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, **dans la période du 10 au 20 des mois de mars, juin, septembre et décembre** pour les anciens contribuables. Pour les baux nouvellement signés, la taxe est exigible **à**

trois (3) mois qui suivent la date d'entrée en jouissance à raison des loyers à échoir au 31 décembre de ladite année.	**l'échéance trimestrielle fixée au paragraphe précédent** qui suit la date d'entrée en jouissance, à raison des loyers à échoir au 31 décembre de ladite année.

Article 6 ancien :	**Article 6 nouveau :**
Les locataires déduisent la taxe en une seule fois à l'occasion de leur règlement des loyers aux propriétaires intervenant entre le 1er janvier et le 30 avril de la même année.	Les locataires déduisent la taxe **trimestriellement** à l'occasion de leur règlement des loyers aux propriétaires.

II.- MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

II.1- Taxe sur les transferts de fonds (Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004)

- **Elargissement des assujettis et introduction du principe de la déduction de la taxe sur les transferts de fonds**

La taxe sur les transferts de fonds doit , en principe, frapper une seule fois l'opération soit d'achat de devises par l'utilisateur final de celle-ci, soit de virement de fonds à destination d'un autre pays, hors de la CEMAC, quel que soit le nombre d'intervenants dans l'aboutissement de cette opération. Ainsi, les banques (BEAC et banques primaires), les bureaux de change et les autres sociétés d'intermédiation financière collectant ou effectuant les transferts de fonds sont les seuls acteurs économiques légalement autorisés à :

(1) transférer des sommes d'argent hors du Congo ;

(2) importer les devises au Congo en vue de les vendre aux demandeurs supposés être des voyageurs ou des non-résidents.

Or, à l'occasion de l'importation des devises :

- la banque centrale et les banques primaires virent pour elles-mêmes, au profit de leurs fournisseurs, la contre-valeur en FCFA de la valeur des devises commandées, sans prélever sur soi-même la taxe sur les transferts de fonds ;
- le bureau de change fait virer par l'intermédiaire de la banque primaire, qui prélève au passage la taxe sur le transfert de fonds sur la contre-valeur en FCFA de la valeur en devise des devises importés, comme toute marchandise destinée à franchir le cordon douanier.

Il apparaît une inégalité notoire de la fiscalité appliquée à une même opération : l'importation des devises. Pour éviter cette inégalité ou cette double taxation, il convient :

- soit de poser le principe de la non application de la taxe sur les transferts de fonds faits par les banques et les bureaux de change au profit des fournisseurs de devises dont la liste serait établie ou publiée par la banque centrale (BEAC) sur proposition des professionnels des banques et des bureaux de change , en modifiant l'article 4 relatif de la taxe sur les transferts de fonds;
- soit d'établir un système transparent, de collecte et de déduction de la taxe, faisant apparaitre tous les intervenants professionnels de la chaîne des transferts de fonds d'une part et d'importation et de vente de devises d'autre part.

La deuxième option a l'avantage de faire que tous les professionnels (sociétés agréées) et les non professionnels (sociétés de fait effectuant des opérations de devises ou de transfert de fonds par tout moyen) deviennent des redevables légaux, obligés de

souscrire les déclarations de la taxe assise sur les opérations de vente (vente de devises ou prestation de services de transfert de fonds).
En substance, la taxe sur les transferts de fonds fera désormais apparaître :

a) d'une part, les opérations d'amont (sur les dépenses):
   i. pour la banque centrale (BEAC), notamment la taxe sur les transferts de fonds qu'elle aurait prélevée sur elle-même à l'occasion des opérations commerciales destinées au règlement d'un fournisseur quelconque ;
   ii. pour les banques primaires, notamment la taxe sur les transferts de fonds qu'elles auraient supportée et effectivement payée à la banque centrale;
   iii. pour les bureaux de change (y compris les cambistes) et les sociétés de transfert de fonds, notamment la taxe qu'ils auraient payée auprès des banques primaires.

b) d'autre part, les opérations d'aval (sur les produits) :
   I. pour la banque centrale, notamment toute la taxe sur les transferts de fonds qu'elle aurait collectée sur les banques primaires essentiellement et accessoirement sur soi-même (autoconsommation des devises) et sur les tiers acheteurs ou donataires de devises ;
   II. Pour les banques primaires, notamment la taxe sur les transferts de fonds qu'elles auraient collectée sur les clients professionnels (bureau de change y compris les cambistes, société de transferts de fonds) et les clients ordinaires (entreprises commerciales, organisations et personnes physiques) ;
   III. Pour les bureaux de change et les sociétés de transfert de fonds, notamment la taxe sur les transferts de fonds collectée sur les clients ordinaires (entreprises commerciales, organisations et personnes physiques).

Par conséquent, la taxe étant en partie assise sur une marchandise de fabrication étrangère, la devise, la déclaration de sa comptabilité matière est indispensable pour assurer sa totale transparence. Les détenteurs de devises vendues ou consommés par soi-même doivent déclarer en amont les quantités et natures de devises achetées (importation ou achat local), puis les quantités et natures vendues.

La deuxième option étant préférée sur la première, il y a lieu de modifier les articles 7, 9 et 12 et créer deux chapitres (4bis et 4 ter) portant d'une part sur le principe de la déduction de la taxe et d'autre part sur les obligations déclaratives des redevables.

Article 7 ancien :	**Article 7 nouveau :**
Le fait générateur de la taxe est constitué par : - l'ordre de transfert matérialisé par le dépôt des sommes à	Le fait générateur de la taxe est constitué par : 1°- l'ordre de transfert matérialisé par le dépôt des sommes à

transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération ; - la mise à disposition de devises en contrepartie du paiement des frais y relatifs ; - le non rapatriement des recettes d'exportation après le délai de 30 jours à compter de la date du paiement de la facture ; - les sommes débitées suite à des opérations effectuées par carte de crédit à l'étranger. *(Loi de finances n° 41-2012 du 29 décembre 2012)*	transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération ; 2°- **la vente de devises ou la mise à disposition de devises à soi-même ou aux tiers**; 3°- le non rapatriement des recettes d'exportation après le délai de 30 jours à compter de la date du paiement de la facture ; 4°- **les sommes débitées en devises suite à des paiements effectués par carte bancaire ou tout autre moyen électronique à partir d'un compte bancaire ouvert au Congo.**

Article 9 ancien :	**Article 9 nouveau :**
Les encaissements effectués par les banques et autres établissements financiers sont reversés tous les mois, au bureau des impôts dont dépend le siège de la direction ou le principal établissement de l'entreprise, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement.	**Les prélèvements de la taxe sur les transferts de fonds ou la livraison des devises à soi-même effectués par les banques, les bureaux de change** et les autres établissements financiers sont reversés tous les mois, au bureau des impôts dont dépend le siège de la direction ou le principal établissement de l'entreprise, **dans le délai fixé par l'article 460 bis du CGI, tome 1.**

	Chapitre 4 bis : Déduction
	Article 11 bis : La taxe sur les transferts de fonds ayant frappé en amont : - le prix d'achat des devises effectué par les banques et les bureaux de change agréés, - le montant des ordres de virement de fonds à destination de l'étranger ou au profit des non-résidents, exécutés par les banques, est déductible pour les assujettis agréés et soumis au régime du réel. ***Article 11 bis 1 :*** La taxe ci-dessus citée, supportée au cours

	d'un mois, est déductible au titre du mois suivant. Pour les importations de devises, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation. ***Article 11 bis 2 :*** Le droit à déduction est exercée jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe est devenue exigible. Après ce délai, la taxe non déduite est acquise au Trésor Public. ***Article 11 bis 3*** : Pour être déductible, la taxe doit : 1°- figurer expressément sur un document délivré par la banque centrale ou une banque primaire assujettie à la taxe sur les transferts de fonds ; 2°- être appuyée par : a) les factures d'achat de devises délivrées par les fournisseurs agréés ; b) les ordres de virement de fonds au profit des fournisseurs de devises ; c) les documents douaniers relatifs à l'importation de devises ; ***Article 11 bis 4*** : N'ouvre pas droit à déduction, la taxe correspondant : - à la contre-valeur des devises livrées à soi-même ou aux tiers ; - au montant des transferts de fonds effectués pour ses propres besoins. ***Article 11 bis 5*** : Le droit à déduction est limité à la taxe correspondant à la contre-valeur des devises achetées.

	Chapitre 4 ter : Obligations des redevables
	Article 11 ter : Tout redevable de la taxe est tenu de souscrire spontanément une déclaration selon le modèle prescrit par l'administration fiscale.

	Article 11 ter 1 : Tout redevable de la taxe est tenu : - de délivrer une facture ou tout document en tenant qui mentionne expressément le montant de la taxe sur les transferts de fonds ; - d'exiger de ses fournisseurs une facture ou tout document en tenant. La facture ou le document visé à l'alinéa précédent doit comporter les mentions obligatoires prévues par l'article 29 de la loi relative à la TVA.

Chapitre 5 : Dispositions diverses	***Chapitre 5 : Dispositions diverses***
Article 12 ancien :	**Article 12 nouveau :**
La Direction Générale des Impôts est chargée du contrôle de la taxe sur les transferts de fonds. Les banques et établissements financiers, chargés de collecter l'impôt, sont tenus de mettre à la disposition de la Direction Générale des Impôts, tous documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe.	**L'administration fiscale** est chargée du contrôle de la taxe sur les transferts de fonds. Les banques et établissements financiers, chargés de collecter l'impôt, sont tenus de mettre à la disposition de **l'administration fiscale**, tous documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe.

II.2.- Taxe d'Occupation des Locaux

- **Institution d'un taux réduit pour les agences des moyennes et des grandes entreprises.**

En matière de la taxe d'occupation des locaux, le tarif est fixé par rapport à la taille des entreprises : très petites et petites entreprises, moyennes entreprises et grandes entreprises. Cependant, lors de la fixation de ce tarif, le législateur n'a pas tenu compte de la taxation des entités secondaires des entreprises, notamment les agences disséminées sur l'étendue du territoire national. Ainsi, les agences des entreprises sont imposées au même tarif que leurs sièges. Ce qui renchérit la charge fiscale des entreprises concernées

Compte tenu des motifs évoqués ci-dessus, l'article 13ème est modifié pour réduire le tarif de la taxe pour les entreprises ayant plusieurs agences ou autres entités à usage professionnel.

Article 13ème ancien :	**Article 13ème nouveau :**
Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :	Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :
a) pour les locaux à usage d'habitation : - Centre-ville : 60 000 FCFA ; - Périphérie : 12 000 FCFA. Cette taxation s'applique dans les communes et les chefs-lieux de département et de district. La distinction et la délimitation entre ville et périphérie sont fixées par délibération du conseil départemental ou communal.	Alinéa a) : Sans changement.
b) pour les locaux à usage professionnel : - 60 000 francs CFA pour les petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerçantes; - 120 000 francs CFA pour les moyennes entreprises ; - 500 000 francs CFA pour les grandes entreprises. L'appartenance à telle ou telle catégorie d'entreprise est déterminée suivant la classification retenue par l'administration fiscale. En cas de variation dudit chiffre d'affaires au-delà des limites de cette catégorisation, le chiffre d'affaires de référence pour la catégorisation de l'entreprise et la taxation des locaux à usage professionnel est celui de l'année précédente.	b) pour les locaux à usage professionnel : - 60 000 francs CFA pour **les très petites et** petites entreprises, les associations, les autres professions, organisations non commerçantes **et les agences ou autres entités des moyennes entreprises**; - 120 000 francs CFA pour **l'entité principale** des moyennes entreprises **et les agences ou autres entités des grandes entreprises** ; - 500 000 francs CFA pour **l'entité principale des** grandes entreprises. Le reste sans changement.

II.3- Revalorisation de la taxe de sûreté sur les aéroports

La loi n° 23-94 du 23 août 1994 instituant la taxe de sûreté sur les aéroports de la République du Congo est prise au profit de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Elle est destinée au financement du programme d'amélioration des conditions de sécurité et de sureté aéroportuaires. Il s'agit principalement du financement des dépenses d'équipement et de formation.

Mais, après deux décennies, les ressources générées par cette taxe ne permettent plus de couvrir les charges y relatives. Aussi, en comparant les taux appliqués au Congo à ceux des autres pays membres de l'ASECNA, il ressort que le Congo dispose des taux les plus bas. En effet, au Congo, le taux des vols nationaux est de 500 FCFA et celui des vols internationaux de 1 000 FCFA. Or, au Cameroun par exemple, les vols nationaux sont taxés à 2 000F et les vols internationaux à 12 500 FCFA.

Ainsi, pour soutenir le développement du secteur aéroportuaire enclenché par son Excellence Monsieur le Président de la République, il est proposé de revaloriser la taxe de sûreté à 1 500 F pour les vols nationaux, 5000 F pour les vols communautaires (CEMAC) et 10 000 FCFA pour les vols internationaux.

De ce qui précède, l'article 6 de la loi n°23-94 du 23 août 1994 instituant la taxe de sûreté sur les aéroports de la République du Congo est modifié comme suit :

Article 6 ancien :	**Article 6 nouveau :**
Le taux de la taxe est fixé à : - 500 francs FCFA pour les vols nationaux ; - 1 000 francs pour les vols internationaux.	Le taux de la taxe est fixé à : - **1 500 francs** pour les vols nationaux, - **5 000 francs pour les vols communautaires (CEMAC) ;** - **10 000 francs** pour les vols internationaux.

II.4- Droits, taxes, redevances et frais du secteur des postes et communications électroniques (Loi n°20-2010 du 29 décembre 2010)

1.- Augmentation de la taxe terminale sur le trafic international entrant des communications électroniques et modification des clés de répartition de ladite taxe

Le seuil de la taxe terminale est fixé à 131 FCFA par la loi n°20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011. Mais, au regard de la conjoncture économique, il est souhaitable d'augmenter ce seuil à 170 FCFA. Cette augmentation va permettre d'octroyer des ressources budgétaires supplémentaires à l'Etat (Trésor public et Agence de Régulation des Postes et

Communications Electroniques-ARPCE). Le tableau ci-joint en annexe montre l'évolution du seuil de la taxe et de sa clé de répartition. Pour l'année 2017, la proposition de répartition de la taxe se présente comme suit :

Bénéficiaires		2015 LFR Loi n°10-2015			2016 Loi n°33-2015			2016 (LFR) Loi n°20-2016			PROPOSITION 2017 ARPCE			ADOPTION POUR 2017 PARLEMENT			
		%		FCFA	%		FCFA	%		131	%		FCFA	%		FCFA	EURO
ETAT	Trésor Public	12,50	1/2	16,375	12,5	1/2	16,375	37,50	2/3	**49,125**	22,94	5/9	**39,00**	**28,14**	2/3	47,83	0,07
	ARPCE	12,50	1/2	16,375	12,5	1/2	16,375	12,50	1/3	16,375	19,26	4/9	32,75	**14,07**	1/3	23,92	0,04
	Sous-total 1	25	2/2	32,750	25	2/2	32,750	50	3/3	65,500	42,21		71,75	42,21	3/3	71,75	0,11
TIERS	Opérateurs de téléphonie	50	2/3	65,500	50	2/3	65,500	33,33	2/3	43,662	38,53	2/3	65,50	**38,53**	2/3	65,50	0,10
	Prestataire technique	25	1/3	32,750	25	1/3	32,750	16,67	1/3	21,838	19,26	1/3	32,75	19,26	1/3	32,75	0,05
	Sous-total 2	75	3/3	98,250	75	3/3	98,250	50	3/3	65,500	57,79		98,25	**57,79**	3/3	98,25	0,15
TOTAL		100	5/5	131,000	100	5/5	131,000	100	6/6	131	100		170,00	100		170,00	0,26

En effet, au cours de l'année 2015, pour un seuil de 131 FCFA la minute, cette taxe rapportait à l'Etat 16,375 FCFA soit 12,5%. Avec son augmentation à 170 FCFA la minute, elle rapportera 63,75 FCFA soit 37,5% (taux fixé par la loi de finances rectificative de l'année 2016). La loi de finances rectificative pour l'année 2016 avait modifié la clé de répartition de la taxe terminale qui se présente de la manière suivante : 37,5% pour l'Etat ; 12,5% pour l'ARPCE ; 50% pour les Tiers (opérateurs de téléphonie et prestataire technique).

La nouvelle clé de répartition dans la loi de finances pour l'année 2017 devient :

- 28,14% pour le Trésor Public, soit 2/3 de la part revenant globalement à l'Etat;
- 14,07% pour l'ARPCE, soit 1/3 de la part revenant globalement à l'Etat;
- 38,53% pour les opérateurs de téléphonie, soit 2/3 de la part revenant globalement aux tiers ou aux sociétés privées;
- 19,26% pour le prestataire technique, soit 1/3 de la part revenant globalement aux tiers ou aux sociétés privées.

De ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 4, paragraphe 50 (Redevance de régulation) et l'article 6.V ainsi qu'il suit :

a) **Article 4, paragraphe 50**

	Article 4, paragraphe 50 ancien			Article 4, paragraphe 50 nouveau			
Droits et taxes	Etat	ARPCE	Tiers	Etat	ARPCE	Opérateurs de téléphonie	Prestataire technique
Droits de licence	3/3	0	0	3/3	0	0	0
Redevance GSM	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance VSAT	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	37,5%	12,5%	50%	**28,14%**	**14,07%**	**38,53%**	**19,26%**
Taxe sur le trafic des communications électroniques	3/3	0	0	3/3	0	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des autorisations	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des agréments	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Autres frais, droits et taxes	0	3/3	0	0	3/3	0	0

b) **Article 6.V – Taxe terminale : 170 FCFA par minute entrant**

2.- Diminution du montant de la redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale

La redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale se présente comme suit :

Frais et redevances	conditions	Montant en FCFA
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle	Pour le premier STM1	300 000 000
	Pour chacun des 2^{e} et 3^{e} STM1	100 000 000
	Pour chaque STM1	1 000 000

internationale	supplémentaire, à partir du 4è	

Pour ce deuxième amendement, l'ARPCE propose de baisser cette redevance de la manière suivante :

Frais et redevances	conditions	Montant en FCFA
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	50 000 000
	Pour chacun des 2è et 3è STM1	25 000 000
	Pour chaque STM1 supplémentaire, à partir du 4è	1 000 000

En considération de cette baisse trop forte, il est proposé de baisser la redevance de moitié (1/2) sauf au-delà du 3è SMT 1 :

Frais et redevances	conditions	Montant en FCFA
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	**150 000 000**
	Pour chacun des 2è et 3è STM1	**50 000 000**
	Pour chaque STM1 supplémentaire, à partir du 4è	1 000 000

II.5- Dispositions relatives à la fiscalité forestière (Loi n° 20-2016 du 21 septembre 2016 portant loi de finances rectificative pour l'année 2016)

La 22ème session de la Conférence des Parties à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dite COP22, tenue à Marrakech, au Maroc, du 7 au 18 novembre 2016, et la réunion du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo, en sigle PFBC, tenue à Kigali, au Rwanda, du 21 au 26 novembre 2016, en marge de laquelle la Commission des Forêts d'Afrique Centrale, COMIFAC, ainsi que l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique, en sigle OCFSA, ont insisté sur la conjuration de la menace du siècle, à savoir : le changement climatique, ce, à travers la mise en œuvre d'actions visant notamment la gestion durable des forêts, la réduction des émissions des gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des écosystèmes forestiers.

Une des mesures financières nécessaires à prendre est de doubler la taxe sanctionnant le dépassement du quota autorisé des bois en grumes exportés. Pour ce faire, il convient de modifier le paragraphe 4 de la section 4 relative au taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles, en faisant passer ce taux de 15% à 30%.

Disposition ancienne	Disposition nouvelle
Section 4 : Taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles	**Section 4 : Taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles**
1. Les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit : - pour l'Okoumé, l'Afrormosia et l'Ebène, à 10% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production ; - pour les autres essences autres que l'Okoumé, l'Afrormosia et l'Ebène, à 9% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production.	1. Sans changement
2. Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences	2. Sans changement
3. Les qualités considérées sont : supérieure pour l'Okoumé, loyale et marchande pour les autres essences.	3. Sans changement
4. Toute exportation des bois en grumes au-dessus du quota 85/15 est assujettie au paiement d'une taxe additionnelle de 15% de la valeur Free On Truck (FOT) pour chaque zone de production.	4. Toute exportation des bois en grumes au-dessus du quota 85/15 est assujettie au paiement d'une taxe additionnelle de **30%** de la valeur Free On Truck (FOT) pour chaque zone de production.
Toute société ayant atteint le volume des bois en grumes autorisé à l'exportation ne peut obtenir du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'exportation (SCPFE) une attestation de vérification à l'export (AVE) sauf dérogation du ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à l'article 180 nouveau de la loi n° 14-2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.	Le reste sans changement

III.- MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

III.1- Droit de délivrance du passeport et du permis de conduire (Loi n° 8-2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative pour l'année 2012)

Le coût de confection du permis de conduire rend nécessaire l'allocation d'un budget de fonctionnement conséquent à l'administration en charge de la délivrance dudit permis.

Tel est l'intérêt de modifier les dispositions existantes des articles septième et neuvième instituées par la loi.

Les dispositions relatives à la parafiscalité prévues aux articles septième et neuvième de la loi n°8-2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative pour l'année 2012, telles que modifiées précédemment par la loi n° 48-2014 du 31/12/2014 portant loi de finances pour l'année 2015, rendant gratuite la délivrance de certains documents et actes administratifs et supprimant les droits perçus à ce titre par les administrations publiques, sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article septième ancien : *(loi n° 48-2014 du 31/12/14, loi de finances pour 2015)*	**Article septième nouveau :**
A l'exception des droits de délivrance du passeport, les droits et taxes perçus par les administrations publiques, qui ne sont institués ni par la loi, ni par un règlement de la CEMAC, ni par un traité, sont supprimés.	A l'exception des droits de délivrance du passeport **et du permis de conduire**, les droits et taxes perçus par les administrations publiques, qui ne sont institués ni par la loi, ni par un règlement de la CEMAC, ni par un traité, sont supprimés.

Article neuvième ancien : *(loi n° 48-2014 du 31/12/14, loi de finances pour 2015)*	**Article neuvième nouveau :**
A l'exception des droits de délivrance du passeport, les droits perçus au titre de la délivrance de certains actes administratifs sont supprimés.	A l'exception des droits de délivrance du passeport **et du permis de conduire**, les droits perçus au titre de la délivrance de certains actes administratifs sont supprimés.

DEUXIÈME PARTIE : DU BUDGET DE L'ETAT, DES CONCOURS FINANCIERS, DES GARANTIES ET AVALS, DES CONVENTIONS DE PRETS ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

TITRE 1ER : DU BUDGET DE L'ETAT

Le budget de l'Etat réajusté, exercice 2017, est arrêté en ressources et en charges à la somme de mille quatre cent quatre-vingt-huit milliards sept cent quarante-huit millions (1 488 748 000 000) de FCFA.

CHAPITRE 1ER : DU BUDGET GENERAL

Le budget général réajusté, exercice 2017, est arrêté en ressources à la somme de mille trois cent quatre-vingt et un milliards sept cent quarante-huit millions (1 381 748 000 000) de FCFA.

Il est arrêté en charges à la somme de mille quatre cent soixante-quatorze milliards (1 474 000 000 000) de francs CFA.

SECTION 1 : DES RESSOURCES BUDGETAIRES

Les ressources budgétaires réajustées pour l'exercice 2017, arrêtées à la somme de mille deux cent quarante-trois milliards trois cent millions (1 243 300 000 000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

- recettes fiscales :	**769 000 000 000**
- recettes courantes non fiscales	**429 300 000 000**
dont recettes pétrolières :	*384 000 000 000*
- transferts, dons et legs :	**45 000 000 000**

I.- DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGETAIRES

Les composantes des ressources budgétaires présentent les évolutions décrites ci-après.

A.1- Recettes fiscales

Dans le budget 2017 réajusté, les recettes fiscales, qui comprennent les impôts et taxes intérieurs et les droits et taxes de douane, sont en baisse de **245 652 000 000** de francs CFA (soit 24,21%), passant à sept cent soixante-neuf milliards (769 000 000 000) de francs CFA contre mille quatorze milliards six cent cinquante-deux millions (1 014 652 000 000) de francs CFA de prévisions du budget initial exercice 2017.

1.1.- IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Les prévisions des recettes d'impôts et taxes intérieurs sont revues à la baisse de 151 652 000 000 de francs CFA (soit 18,85%). Elles passent à **six cent cinquante-trois milliards (653 000 000 000)** de francs CFA contre **huit cent quatre milliards six cent cinquante-deux millions (804 652 000 000)** de francs CFA initialement prévues en 2017.

Pour soutenir ce niveau de prévision, les mesures fiscales et administratives d'ordre structurel suivantes sont reconduites :

1. la systématisation du transfert mensuel des données des importateurs à la direction générale des impôts et des domaines par la direction générale des douanes et des droits indirects ou l'interconnexion informatique de SYSTAF à SYDONIA ;
2. l'informatisation des bureaux des enregistrements, domaines et timbres (EDT) et des divisions des conservations foncières pour la sécurisation des recettes fiscales ;
3. la dotation des structures de la direction générale des impôts et des domaines en moyens roulants et nautiques pour faciliter la mobilité des agents afin de renforcer le contrôle nécessaire à l'élargissement de l'assiette ;
4. la réhabilitation des locaux des structures de la DGID à Brazzaville et à Pointe-Noire, et la construction des centres des impôts et le siège de la direction générale ;
5. l'assistance de la DGID par les cabinets d'experts dans l'exécution du programme des vérifications ;
6. l'affectation par le Trésor Public des receveurs dans toutes les divisions des contributions directes et indirectes, les divisions des conservations foncières, ainsi que dans les recettes de l'enregistrement des domaines et du timbre ;
7. la mise en place, par voie réglementaire, des unités de moyennes entreprises à Brazzaville, à Pointe-Noire et dans tous les départements ;
8. la signature d'un arrêté créant les unités mixtes dans toutes les sous-préfectures ;
9. l'incitation des agents des impôts par la rétrocession de la prime de rendement sur les exercices antérieurs.

1.2.- DROITS ET TAXES DE DOUANES

Au titre du budget 2017 réajusté, les prévisions des recettes des douanes sont réévaluées à **cent seize milliards (116 000 000 000)** de francs CFA contre **deux cent dix milliards (210 000 000 000)** de francs CFA du budget initial, soit une diminution de **94 000 000 000** de francs CFA, représentant 44,76%.

De même, les mesures d'accompagnement prévues initialement sont reconduites pour permettre d'atteindre le niveau de recettes projeté, à savoir :

1. supprimer les exonérations exceptionnelles de la redevance informatique au taux de 2% et des taxes communautaires (TCI, CCI et OHADA) sur toutes les importations de tous les assujettis de la douane ;

2. sécuriser les imprimés spéciaux utilisés pour le dédouanement des marchandises (déclaration en détail, quittance, bulletin de liquidation, bon à enlever, bon de sortie) ;
3. construire les infrastructures indispensables au déploiement des scanners dans les ports et aéroports de Pointe Noire et Brazzaville ainsi qu'au port de Ouesso et former le personnel à y affecter ;
4. Percevoir de façon effective les droits et taxes de douane sur toutes les importations des produits pétroliers raffinés ;
5. soumettre au paiement intégral des droits et taxes de douane, toutes les importations réalisées par les ministères, les structures qui leur sont rattachées, les institutions publiques et parapubliques pour le compte de l'état;
6. soumettre au paiement minimum de 5% des droits et taxes de douane et de 5% de taxe sur la valeur ajoutée, sur toutes les importations réalisées par les marchés et contrats de l'Etat (hors partenariat stratégique);
7. mettre en place le statut du transporteur agréé et un système d'information de tracking, en vue de sécuriser le transit des containers de marchandises ;
8. construire des entrepôts, des magasins et aires de dédouanement dans les zones aéroportuaires, portuaires, ferroviaires et routières de Brazzaville et Pointe-Noire et étendre l'opération dans les autres départements à forte activité économique ;
9. rendre opérationnel et accessible, une plateforme d'échanges électroniques des données (assiette et recettes douanières) entre les services des impôts, des douanes, de la direction générale de la monnaie du crédit, du budget et du trésor ;
10. créer à Brazzaville, Dolisie et Ouesso, les infrastructures adéquates pour accueillir le guichet unique des formalités de cédouanement des marchandises ;
11. fusionner les deux guichets (le guichet unique de dédouanement « GUD » et le guichet unique des opérations transfrontalières « GUOT ») de Pointe Noire et en étendre l'usage à Brazzaville, Dolisie et Ouesso ;
12. prendre un décret créant des bureaux à contrôle juxtaposé au port de Matadi et à Kinshasa dans le cadre de l'assistance administrative réciproque entre la république démocratique du Congo et la république du Congo, accordant le statut de diplomate, fixant les niveaux de rémunération et déterminant les conditions de travail des personnels qui y seront affectés.

A.2.- Recettes du Domaine et des Services

Le budget de l'Etat exercice 2017 est réajusté en ce qui concerne les recettes du domaine et des services. Elles sont désormais estimées à **quatre cent vingt-neuf milliards trois cent millions (429 300 000 000)** de francs CFA contre **cinq cent neuf milliards neuf cent trente-huit millions (509 938 000 000)** de francs CFA au budget 2017 initial, soit une baisse de **quatre-vingt milliards six cent trente-huit millions (80 638 000 000)** de francs CFA (**-15,81%**).

Les produits financiers, faisant partie intégrante de cette catégorie de recettes, sont uniquement constitués des intérêts du placement de l'épargne budgétaire auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

2.1.- RECETTES DU DOMAINE

Pour l'année 2017, les recettes du domaine sont réévaluées et ramenées à **trois cent quatre-vingt-onze milliards trois cent millions (391 300 000 000)** de francs CFA contre **quatre cent soixante-quinze milliards huit cent soixante-cinq millions (475 865 000 000)** de francs CFA au budget 2017 initial. Elles connaissent une baisse de **84 565 000 000** de FCFA (**-17,77%**), consécutive à la persistance de l'effet conjoncturel de la contraction du marché pétrolier international.

La composition des ressources du domaine se présente comme suit :

- produits des ventes de cargaisons/SNPC : **384 000 000 000 de F CFA contre 473 665 000 000 de FCFA au budget 2017 initial ;**
- bonus pétrolier : **7 300 000 000 de F CFA contre 2 200 000 000 de FCFA au budget 2017 initial.**

Les paramètres de prévision des recettes pétrolières ci-après mentionnés, rentrent dans la détermination du niveau des recettes attendues :

- le volume de la production annuelle du pétrole brut relevé à 95,596 millions de barils ;
- le prix moyen du baril du pétrole congolais porté à 48,7 dollars US ;
- le taux de change du dollar américain prévu à 600 FCFA.

Les mesures d'accompagnement initialement recommandées, de nature à permettre la réalisation de cette prévision, sont maintenues. Il s'agit notamment de :

- la poursuite de la politique de prohibition du recours à la vente par anticipation du pétrole (gage sur le pétrole) ;
- le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au Trésor public, les produits de vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat ;
- la poursuite des audits des coûts pétroliers dans les différentes sociétés par des cabinets de réputation internationale ;
- la mise en place d'un comité de suivi des recommandations des différents audits, ainsi que celles de l'ITIE, dans le secteur pétrolier ;
- la poursuite des négociations avec les sociétés minières sur la production nationale en 2017.

2.2- RECETTES DES SERVICES ET DU PORTEFEUILLE

Au titre du budget 2017 réajusté, les prévisions des recettes de service et produits financiers de l'Etat sont réévaluées à trente-huit milliards (38 000 000 000) de FCFA contre trente-quatre milliards soixante-treize millions (34 073 000 000) de FCFA au budget initial 2017.

Ces recettes sont ainsi réparties :

- les recettes des administrations dites « recettes des services », pour un montant de **12 000 000 000** de FCFA ;
- le produit du placement de l'épargne budgétaire à la BEAC pour un niveau de **11 000 000 000** de FCFA;
- le produit des dividendes des participations pour un montant de **15 000 000 000** de FCFA.

L'atteinte, si non l'amélioration des performances des recettes des services, pourrait être assurée si les mesures préconisées initialement étaient mises en œuvre :

1. la poursuite du renforcement des capacités managériales des régies de recettes par le redéploiement ou le renouvellement des régisseurs (comptables du trésor) dans les administrations où le manque de personnel obère l'atteinte des réalisations. A cet effet, les postes comptables abritant les caisses de menues recettes seront davantage renforcés en effectifs par l'affectation d'un personnel reflétant l'organisation et les attributions d'une régie ;
2. la mise à l'étude des modalités d'attribution d'une prime incitative au profit des agents affectés dans les régies de recettes pour sédentariser le personnel y évoluant, à l'instar des autres services de recouvrement (impôts et douanes) ;
3. l'amélioration des conditions de travail et renforcer les capacités d'intervention (dotation en moyens roulants pour les régies de grande importance dont les recouvrements annuels atteindraient cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA). Cette mesure est également applicable aux postes comptables qui nécessitent de nombreux déplacements des agents évoluant sur différents sites et nécessitant la délivrance des procès-verbaux de taxation ;
4. l'application stricte de la mesure de prohibition de l'autoconsommation des recettes sous couvert du mécanisme de la rétrocession. Les difficultés de déblocage des crédits de fonctionnement des administrations génératrices des recettes résultant des tensions de trésorerie, ne pourraient être opposées à la nullité de cette mesure ;
5. la renégociation des clauses des contrats ou marchés publics concédant des exonérations exceptionnelles sur les redevances portant sur le domaine des mines ou de la forêt ;
6. le renforcement des mesures visant à l'acquittement des contraventions de police par l'érection des fourrières relevant du ministère des finances dans les quatre zones de commissariat central créées à Brazzaville et les autres commissariats de l'intérieur du pays. Les fourrières des servies par les commissariats centraux seront animés exclusivement par les agents relevant du ministère des finances qui auront la charge d'émettre des titres et de recouvrer les recettes ;
7. la relecture des textes servant de supports juridiques de taxation des droits et taxes des recettes de service à l'effet de revaloriser ou de réadapter des barèmes devenus caducs. De même, la prospection en vue de la création des caisses devrait aboutir à la formalisation des potentialités existantes dans les administrations potentiellement pourvoyeuses de menues recettes ;
8. la systématisation et le renforcement des missions conjointes (Inspection générale des finances, Inspection générale d'Etat, direction générale du budget, direction générale du contrôle budgétaire, direction générale du Trésor) dans le cadre du suivi et du contrôle des recettes administratives.

A.3- Recettes de Transferts

Aucune prévision de recettes des transferts n'est envisagée au titre du budget de l'Etat exercice 2017 réajusté.

A.4. Recettes Externes

Les recettes externes du budget 2017 réajusté baissent de **540 883 000 000** de francs CFA (soit -78,86%) et passent à **cent quarante-cinq milliards (145 000 000 000)** de francs CFA contre **six cent quatre-vingt-cinq milliards huit cent quatre-vingt-trois millions (685 883 000 000)** de francs CFA au budget 2017 initial.

Ces ressources se composent ainsi qu'il suit :

a. **les emprunts** sont en baisse de **429 938 000 000** de francs CFA. Ils passent à **100 000 000 000** de francs CFA contre **529 938 000 000** de francs CFA au budget 2017 initial ;

b. **les dons** (y compris C2D et fonds PPTE) passent de **155 945 000 000** de francs CFA à **45 000 000 000** de francs CFA, soit une diminution de **110 945 000 000** de francs CFA.

SECTION 2 : DES CHARGES BUDGETAIRES

Les charges budgétaires réajustées pour l'exercice 2017, arrêtées à la somme de mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit milliards cinq cent trente-sept millions (1 498 537 000 000) de francs CFA, sont réparties comme suit :

- charges financières de la dette :	**89 000 000 000**
- dépenses de personnel :	**410 000 000 000**
- dépenses de fonctionnement courant :	**240 000 000 000**
- dépenses d'intervention :	**322 000 000 000**
- dépenses d'investissement :	**437 537 000 000**

I.B.- Des charges budgétaires

Les charges budgétaires du budget de général pour l'exercice 2017 sont réajustées et estimées à la somme **mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit milliards cinq cent trente-sept millions (1 498 537 000 000)** de francs CFA contre **deux mille cent sept milliards cent dix-sept millions (2 107 117 000 000)** de francs CFA au budget 2017 initial. Ces charges baissent de **608 580 000 000** de francs CFA (soit **-28,88%**).

Ces charges comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

B.1- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat réajustées pour l'année 2017, baissent de **67 697 000 000** de francs CFA (soit **-6%**). Elles sont estimées à **mille soixante et un milliards (1 061 000 000 000)** contre **mille cent vingt-huit milliards six cent quatre-vingt-dix-sept millions (1 128 697 000 000)** de francs CFA au budget 2017 initial.

Ces dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

- la dette publique ;
- les dépenses de fonctionnement des services ;
- les dépenses de transferts et d'intervention.

Le détail de ces dépenses se présente de la manière suivante :

1.1.- DETTE PUBLIQUE

a- Du service de la dette

Les charges financières de la dette ont augmentées de **soixante et un milliards quatre cent millions (61 400 000 000)** de francs CFA, passant ainsi à **quatre-vingt-neuf milliards (89 000 000 000)** de francs CFA contre **vingt-sept milliards six cent millions (27 600 000 000)** de francs CFA au budget 2017 initial.

b- Des préfinancements pétroliers

Au titre de l'année 2017, le Gouvernement réaffirme la proscription stricte au recours aux préfinancements pétroliers (prêts gagés sur le pétrole) dans la gestion des finances publiques.

I.2.- DEPENSES ORDINAIRES

Les dépenses ordinaires, au titre du budget de l'Etat 2017, sont réajustées et évaluées à **neuf cent soixante-douze milliards (972 000 000 000)** de francs CFA contre **mille cent un milliards quatre-vingt-dix-sept millions (1 101 097 000 000)** de francs CFA au budget 2017 initial, soit une baisse globale de **129 097 000 000** de francs CFA (**-11,7%**).

Ces dépenses comprennent les postes respectifs relatifs au personnel, aux charges courantes de fonctionnement et aux transferts.

I.2.1.PERSONNEL

Les dépenses de personnel au titre du budget de l'Etat exercice 2017 sont réajustées et évaluées à **quatre cent dix milliards (410 000 000 000)** de francs CFA contre **quatre cent cinquante et un milliards cent millions (451 100 000 000)** de francs CFA au budget 2017 initial, soit une baisse de **quarante et un milliards cent millions (41 100 000 000)** de francs CFA (-9,1%).

La maîtrise de cette prévision commande de ce fait que les mesures d'accompagnement ci-après soient reconduites, à savoir :

- la constitution d'une base harmonisée des données pour la gestion des ressources humaines et financières, grâce à l'harmonisation et l'intégration des données des fichiers de la fonction publique, de la solde et de la force publique ;
- le respect de la procédure en vigueur en matière de prolongation d'activités ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération des agents de l'Etat (indemnités, allocations familiales et diverses primes), en vue du nettoyage du fichier de la solde ;
- la mise à la retraite automatique des agents de l'Etat ayant atteint la limite d'âge ;
- le paiement systématique des indemnités de fin de carrière.

I.2.2.DEPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses courantes de fonctionnement pour l'année 2017, sont réajustées et estimées à la somme de **deux cent quarante milliards (240 000 000 000)** de francs CFA contre **deux cent quatre-vingt-neuf milliards neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions (289 997 000 000)** de francs CFA initialement prévue, soit une baisse de **quarante-neuf milliards neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions (49 997 000 000) FCFA** (**- 17,24%**) liée à des contingences conjoncturelles.

Ces dépenses se présentent comme suit :

a- BIENS ET SERVICES

Les dépenses de biens et services sont revues à la baisse et évaluées à **deux cent cinq milliards (205 000 000 000)** de francs CFA contre **deux cent cinquante-deux milliards deux cent cinquante-sept millions (252 257 000 000) de FCFA**, soit une baisse de **18,7%.**

b- CHARGES COMMUNES

Les dépenses des charges communes sont revues à la baisse. Elles sont estimées à **trente-cinq milliards sept (35 000 000 000)** de francs CFA contre **trente-sept milliards sept cent quarante millions (37 740 000 000) de francs CFA** précédemment (soit **- 7,3%**).

Les mesures d'accompagnement antérieurement préconisées sont maintenues pour tenir la prévision ci-dessus :

- l'application rigoureuse de la réglementation en matière de marchés et contrats de l'Etat ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la constitution du fichier de tous les opérateurs économiques prestataires de l'Etat à rapprocher des fichiers du Centre de Formalités des Entreprises (CFE), des douanes, des impôts et de la CNSS ;
- la radiation des prestataires de l'Etat, de tous les établissements privés et de toutes les entreprises privées non localisés (opérateurs économiques non installés, difficilement identifiables malgré la déclaration de siège dans les documents délivrés par le Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ;
- l'application stricte de l'article 235 du CGI Tome 2 sur l'obligation d'enregistrement de tout marché et commande dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 000 de FCFA.

I.3.- TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

Les dépenses de transferts pour le budget de l'Etat exercice 2017, sont réajustées et baissent de **38 000 000 000 de francs CFA**, passant à **trois cent vingt-deux milliards (322 000 000 000)** de FCFA contre **trois cent soixante milliards (360 000 000 000) de francs CFA (-10,6%)**.

En vue d'une gestion optimale des dépenses de transfert classiques, à savoir les subventions, contributions et interventions, les mesures envisagées sont les suivantes :

- la poursuite de la politique de remise à plat de toutes les interventions de l'Etat non justifiées par les textes réglementaires ;
- le contrôle systématique des projets, centres de recherche et établissements publics bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- l'audit des comptes d'exploitation des principaux établissements publics bénéficiaires des subventions de l'Etat ;
- le respect de la réglementation sur les comptes spéciaux du Trésor (notamment les différents fonds dont les budgets doivent être adoptés en même temps que la loi des finances).

B.2- DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement du budget général de l'Etat réajusté pour 2017 connaissent un recul non négligeable de **540 883 000 000** de francs CFA, passant à **quatre cent trente-sept milliards cinq cent trente-sept millions (437 537 000 000)** de francs CFA contre **neuf cent soixante-dix-huit milliards quatre cent vingt millions (978 420 000 000)** de francs CFA au titre du budget 2016 initial (soit **-55,3%**).

Cette baisse s'explique par l'amenuisement des ressources propres attendues, en raison de la forte dépendance au secteur pétrolier qui connaît une dégradation du fait de la chute des prix sur le marché international.

En considération de la baisse du niveau des ressources budgétaires atteignables, le Gouvernement concentre ses efforts sur :

- la réalisation des projets structurants en cours ;
- la municipalisation accélérée du département de la Bouenza ;
- la prise en compte des projets cofinancés avec les partenaires techniques et financiers.

Les dépenses d'investissement au titre du budget réajusté de l'Etat exercice 2017 se répartissent par source de financement ainsi qu'il suit :

a. Ressources propres pour **292 537 000 000 de FCFA** ;
b. Ressources externes pour **145 000 000 000 de FCFA**.

Des mesures d'accompagnement efficaces devraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs sus visés. Elles viseraient principalement :

- la poursuite de la mise en œuvre des actions de la dernière année du plan national de développement du Congo 2012-2016 ;
- la poursuite de la mise en place, le renforcement des capacités et l'évaluation des cellules ministérielles de gestion des marchés publics et contrats de l'Etat, conformément au décret portant code des marchés publics ;
- le renforcement des mesures visant le respect des procédures budgétaires ;
- le respect des plans de passation des marchés publics ;
- l'obligation de la mise en place et du respect des plans d'engagement, de trésorerie et de déblocage ;
- l'application de la charte des Investissements ;
- le renforcement des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation des investissements publics.

II.- DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE

La nomenclature des ressources et des charges de trésorerie du budget général, ainsi que les prévisions y rattachées, sont présentées ainsi qu'il suit.

II.1.- Des ressources de trésorerie

Les ressources de trésorerie du budget général pour l'exercice 2017, sont réajustées et baissent de quatre **cent treize milliards sept cent quarante-cinq millions 413 745 000 000 de FCFA** (soit -39,45%) par rapport à leur niveau initial, passant ainsi à la somme de **six cent trente-cinq milliards quarante-neuf millions (635 049 000 000) de FCFA** contre **mille quarante-huit milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions (1 048 794 000 000)** de francs CFA au budget 2017 initial. Elles sont composées ainsi qu'il suit :

- produits provenant de la cession d'actifs :	P.M
- produits des emprunts à court, moyen et long terme :	282 632 000 000
- dépôts sur les comptes des correspondants du trésor :	P.M
- dépôts du trésor disponible à la BEAC :	86 400 000 000
- émissions et ventes des obligations et bons du trésor :	188 848 548 000
- remboursement des prêts et avances accordés :	20 000 000 000
- autres ressources :	57 168 700 000

II.2.- Des charges de trésorerie

Les charges de trésorerie du budget général sont réajustées et baissent de **242 400 000 000** de francs CFA (soit -38,9%), passant ainsi à **trois cent soixante-dix-neuf milliards huit cent douze millions (379 812 000 000)** de francs CFA contre **six cent vingt-deux milliards deux cent douze millions (622 212 000 000)** de francs CFA au budget 2017 initial. Elles sont réparties ainsi qu'il suit :

- souscriptions et achat d'actifs :	P.M
- remboursement des emprunts à court, moyen et long terme : ...	340 212 000 000
- retrait sur les comptes des correspondants du trésor :	P.M
- garanties et avals :	39 600 000 000
- dotations en fonds propres :	P.M

II.3.- Du solde de trésorerie

Au titre de l'année 2017, les prévisions des ressources de trésorerie étant supérieures aux charges de trésorerie, il se dégage un excédent prévisionnel d'un montant de **deux cent cinquante-cinq milliards deux cent trente-sept millions (255 237 000 000) de francs CFA**, destiné à résorber le déficit budgétaire du même montant.

CHAPITRE 2 : DES BUDGETS ANNEXES

Pour l'année 2017, des budgets annexes sont ouverts pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

Les prévisions pour l'ensemble des budgets annexes sont maintenues et arrêtées à la somme de **trois milliards trois cent quarante-cinq millions (3 345 000 000) de FCFA**, et se présentent en recettes et en dépenses, pour chaque budget annexe ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante	250 000 000		Frais de dossiers	250 000 000
	Dépenses en capital	250 000 000		Autorisation temporaire d'exercer	250 000 000
	Total dépenses	**500 000 000**		**Total recettes**	**500 000 000**

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante	130 000 000		Fonds forestier	150 000 000
	Dépenses en capital	200 000 000		Projet FAO	35 000 000
				Projet Imagerie Aérienne	15 000 000
				Projet d'appui gestion durable des forêts	130 000 000
Total dépenses		**330 000 000**	**Total recettes**		**330 000 000**

3- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante SNR	1 000 000 000		Fonds de reboisement	2 200 000 000
	Dépenses de gestion courante PRONAR	736 000 000		Dons et legs	536 000 000
	Dépenses en capital SNR	1 000 000 000			
Total dépenses		**2 736 000 000**	**Total recettes**		**2 736 000 000**

4- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante	245 000 000		Location espace siège ANAC	245 000 000
Total dépenses		**245 000 000**	**Total recettes**		**245 000 000**

CHAPITRE 3 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article trente-deuxième : Les comptes spéciaux du Trésor, au titre de l'année 2017, sont arrêtés à la somme de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000) de FCFA.

Article trente-troisième : Sont ouverts pour l'année 2017, les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- contribution au régime d'assurance maladie.

Article trente-quatrième : Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017 réajustées	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017 réajustées
	Achat Médicaments génériques	100 000 000		Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
	Contribution à l'OMS (UNITAID)	150 000 000			
Total dépenses		**250 000 000**	**Total recettes**		**250 000 000**

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	1 000 000 000		Taxe d'abattage	1 000 000 000
	Renouvellement du matériel	1 000 000 000		Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000		Taxe de déboisement	75 000 000
	Dépenses diverses	1 000 000 000		Taxe de superficie	1 000 000 000
				Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
				Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
				Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 524 000 000
Total dépenses		**4 000 000 000**	**Total recettes**		**4 000 000 000**

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	85 000 000		Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	85 000 000		Redevance superficiaire	50 000 000
	Transferts	80 000 000		Redevance annuelle	100 000 000
	Investissement	100 000 000		Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	57 000 000
				Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
				Autres produits divers	100 000 000
Total dépenses		**350 000 000**	**Total recettes**		**350 000 000**

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1er août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante	40 000 000		Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
	Dépenses en capital	60 000 000		Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
				Produits des amendes	25 000 000
				Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		**100 000 000**	**Total recettes**		**100 000 000**

5- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	250 000 000
	Dépenses en capital	150 000 000			
Total dépenses		**250 000 000**	**Total recettes**		**250 000 000**

6- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses de gestion courante des projets (SYDONIA,SIDERE,SYSTAF,SYGMA, SYSTAC,SYGAD,Gestion Electronique des bourses, Gestion Electronique de la comptabilité budgétaire et générale, Gestion Electronique de la solde, Gestion Eléctronique mandat-chèque du trésor, Interface SIDERE -SYSTAC-SYGMA, Interface SIDERE-PAYROLL)			Redevance informatique	1 887 000 000
	Guichet unique des opérations transfrontalières (GUOT)	-			
	Dépenses en capital pour les projets d'urbanisation				
Total dépenses		**1 887 000 000**	**Total recettes**		**1 887 000 000**

7- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Financement des organes publics de presse	100 000 000		Redevance audiovisuelle	100 000 000
Total dépenses		**100 000 000**	**Total recettes**		**100 000 000**

8- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions réajustées 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions réajustées 2017
	Dépenses d'assurance maladie	4 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	2 000 000 000
				Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	2 000 000 000
Total dépenses		**4 000 000 000**	**Total recettes**		**4 000 000 000**

TITRE II : DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Les garanties et avals apportés par l'Etat, au titre de l'année 2017, le sont jusqu'à concurrence de la somme de **trente neuf milliards six cent millions (39 600 000 000)** de francs CFA.

Les modalités d'octroi des garanties et avals de l'Etat sont prévues ainsi qu'il suit :

1. Les garanties et avals sont donnés par l'Etat aux collectivités locales et aux personnes de droit public, dans la limite de quinze ans, à l'exception des garanties données pour des prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

2. Les garanties et avals ne sont donnés que pour les prêteurs personnes publiques, les bailleurs de fonds internationaux et les prêteurs personnes privées bénéficiant de la confiance de l'Etat.

TITRE III : DES CONVENTIONS DE PRETS

Au titre de l'année en 2017, le ministre en charge des finances est autorisé à négocier et à signer, pour le compte de l'Etat, toutes les conventions de prêts accordés par l'Etat.

Le cas échéant, il les fait approuver par le Conseil des ministres et les fait ratifier par le Parlement.